



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/223
10 mai 1996

Cinquantième session
Point 138, a, de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/50/850/Add.3)]

50/223. Capital décès et pension d'invalidité

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 1/ et du rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Se déclarant profondément préoccupée par le retard dans le règlement des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité,

Prenant note des vues exprimées par les États Membres à la Cinquième Commission 3/,

1. Réitère sa décision, figurant au paragraphe 1 de la section III de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, aux termes de laquelle tout régime d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité devrait tenir compte des principes suivants :

- a) Égalité de traitement de tous les États Membres;
- b) L'indemnité perçue par l'intéressé ne doit pas être inférieure au montant remboursé par l'Organisation des Nations Unies;
- c) Simplification des arrangements administratifs, dans la mesure du possible;
- d) Règlement rapide des demandes d'indemnisation en cas de décès et d'invalidité;

1/ A/49/906 et Corr.1.

2/ A/50/684.

3/ Voir A/C.5/50/SR.47, 48 et 55.

2. Prie le Secrétaire général d'examiner aussi la possibilité d'un régime d'assurance couvrant toutes les troupes, après avoir sollicité des propositions sur le marché mondial de l'assurance;

3. Prie également le Secrétaire général de présenter les résultats de l'activité susmentionnée et de répondre aux questions soulevées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/ d'ici au 15 juillet 1996, pour examen par l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif.

104^e séance plénière
11 avril 1996